



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00634

Numéro SIREN : 819 240 805

Nom ou dénomination : A&N EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004565



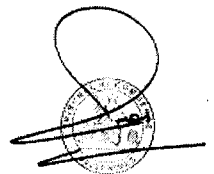
1019737

Dénomination : A&N EXPRESS
Adresse : route du Cailar 30920 Codognan -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00634
n° d'identification : 819 240 805

n° de dépôt : A2017/004565
Date du dépôt : 31/05/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/05/2017



1019737

2016 B 634

31 MAI 2017

4565.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES
GREFFE
Pour acte reçu
en date du
30 MAI 2017
SELARL VIDAL, VIDAL-PENCHINARD

SAS A&N EXPRESS
Société par Actions simplifiées
Au capital de 3 500 euros
Siège social : Route du Cailar
30920 CODOGNAN
819 240 805 RCS NÎMES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 22 MAI 2017**

L'an deux mille dix sept, et le vingt deux Mai, à dix huit heures, les associés de la société **SAS A&N EXPRESS**, société par Actions Simplifiées au capital de 3 500 Euros, divisé en 350 actions de 10 Euros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Sont présents :

- Monsieur VACHET Axel, propriétaire de 175 actions en pleine propriété,
- Monsieur PETERS Nicolas, propriétaire de 175 actions en pleine propriété.

Seuls actionnaires de la société et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur PETERS Nicolas préside la séance en qualité de Président.

Le président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la Feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés le cas échéant.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux actionnaires en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

INP

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la Cession d'actions détenues par Monsieur VACHET Axel à Monsieur PETERS Nicolas;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires donnent leur agrément à la cession par Monsieur VACHET Axel des 175 actions de SAS A&N EXPRESS qu'il détient à Monsieur PETERS Nicolas.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

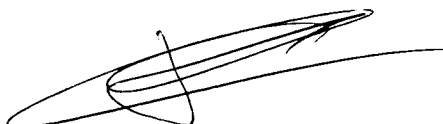
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur PETERS Nicolas pour effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux décisions ci dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence et les actionnaires présents.

Le Président



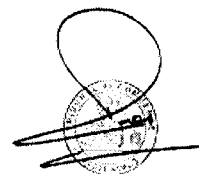
NP



1019736

Dénomination : A&N EXPRESS
Adresse : route du Cailar 30920 Codognan -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00634
n° d'identification : 819 240 805
n° de dépôt : A2017/004565
Date du dépôt : 31/05/2017

Pièce : Statuts mis à jour



1019736

« A&N EXPRESS »

Société par actions simplifiée
Au capital de 3 500 euros
Siège social : Route du Cailar
30920 CODOGNAN

STATUTS

Les soussignés :

Mr PETERS Nicolas,

- né le 7 Février 1990 à Lunel (34)
Demeurant 60B, Chemin des Grèzes
30720 RIBAUTE LES TAVERNE
De nationalité française
- Marié

Mr VACHET Axel

- né le 7 Juillet 1990 à Nîmes (30)
Demeurant 6 Ter, rue Jean Jacques Rousseau
34590 MARSILLARGUES
De nationalité française
- Célibataire

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer

ART 1. FORME

La société a la forme d'une société par Actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

ART 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Le transport routier léger de marchandises et, plus particulièrement, toutes activités en relation avec l'activité principale.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ART 3. DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **A&N EXPRESS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ART 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Route du Cailar
30920 CODOGNAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit et en tout autre lieu que par décision collective des associés.

ART 5. DUREE

La durée de la société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société sont prises par décision collective des associés.

ART 6. APPORTS

Le capital est fixé à MILLE (3 500) euros ;

- Monsieur PETERS Nicolas apporte à la société une somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) Euros lors de sa prise de participation et 1 750 Euros lors de son acquisition de Cent Soixante Quinze Actions en date du 22 Mai 2017 soit un Total de 3 500 Euros la Totalité du capital.
- La prise de participation, à hauteur de 1 750 Euros, de Monsieur VACHET Axel est donc réduite à Néant après la cession de Cent Soixante Quinze Actions à Monsieur PETERS Nicolas le 22 Mai 2017.

Soit au total la somme de TROIS MILLE CINQ CENT (3 500) EUROS.

Total des apports formant le capital social de 1 000 Euros.

ART 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 500 euros. Il est divisé en Trois Cent Cinquante (350) actions de Dix euros (10) de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 350, attribuées en totalité à l'associé unique.

ART 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, qu'en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

8.3 en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ART 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ART 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte au cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ART 11. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justificatif de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

ART 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ART 13. DECES – INCAPACITE – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

ART 14. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune rémunération.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est Monsieur PETERS Nicolas, né le 7 Février 1990, à Lunel (30), de nationalité Française, domicilié 60B, Chemin des Grèzes 30720 RIBAUTE LES TAVERNE, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ART 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision collective des associés. Il est révocable « ad nutum » sur proposition du Président, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis à vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis à vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ART 16. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants ou Président sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

En application des dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ART 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ART 18. DECISIONS DES ASSOCIES – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination des Commissaires aux Comptes
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la société ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération révocation du Président ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- agrément des cessions d'actions

ART 19. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ART 20. COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ART 21. ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

20.1. L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 Décembre 2016.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Le président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

20.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ART 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ART 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-2° ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ART 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

Les associés ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

ART 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

ART 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, tribunal de commerce du lieu du siège social.

ART 27. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour leur compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L.206 du Code de Commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Nîmes emportera reprise de ces engagements par la société.

ART 28. DELAIS

Le décompte des délais stipulés dans les présents statuts sera effectué conformément aux articles 640 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

ART 29. PUBLICATION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PETERS Nicolas, Président, pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

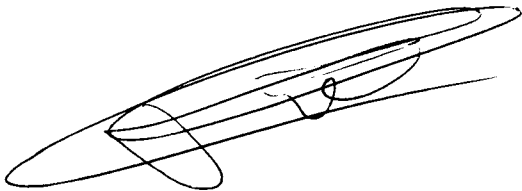
ART 30. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Codognan, le

En autant d'originaux que nécessaires requis par la loi.

Monsieur PETERS Nicolas

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Monsieur PETERS Nicolas.